

COUR DE CASSATION  
1<sup>ère</sup> Chambre civile  
1<sup>er</sup> juillet 2010

N° de pourvoi: 09-15065  
M. Charruault (Président)

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu que M. X... propriétaire d'un immeuble grevé d'une servitude de passage permettant l'accès à un immeuble appartenant à Mme Y..., y a fait installer une caméra de vidéo surveillance ; que se plaignant de ce qu'elle-même et les personnes qui lui rendent visite sont filmées et leur image enregistrée Mme Y... en a demandé le retrait ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Besançon, 1er avril 2009) d'avoir condamné M. Jean-Claude X... à retirer la caméra de vidéo surveillance placée au-dessus de sa porte d'entrée dans les quinze jours de la signification de l'arrêt sous astreinte alors, selon le moyen :

1° / que l'installation d'un système de vidéo surveillance dans un lieu privé grevé d'une servitude de passage permet d'assurer la conciliation entre la prévention des atteintes aux biens et aux personnes et le droit au respect de la vie privée, dès lors que les usagers de ce lieu sont informés de manière claire et permanente de la mise en place d'un tel dispositif ; qu'en énonçant que l'installation par M. X... d'un dispositif de vidéo surveillance dans la cour traversée par Mme Y... portait atteinte à sa vie privée, celle-ci étant en droit d'exercer librement son droit de passage sans être filmée, sans rechercher si l'avertissement de l'existence de la caméra litigieuse sur des panneaux placés dans les lieux traversés par Mme Y... n'assurait pas à la fois le respect de sa vie privée et la prévention des atteintes aux biens et aux personnes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 9 du code civil, ensemble l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° / que l'anonymat garantit le droit au respect de la vie privée ; qu'en énonçant que Mme Y... a droit au respect de sa vie privée et qu'elle doit en conséquence pouvoir user de son droit de passage sans être, elle-même ainsi que toute personne de son choix, systématiquement filmée et son image enregistrée, sans rechercher-comme elle y était pourtant invitée par M. X... qui avait souligné que le rayon d'orientation de la caméra était limité et qu'il était impossible d'élever l'objectif de la caméra à plus d'un mètre maximum du sol-si l'anonymat de Mme Y... et de l'ensemble des usagers de la cour n'était pas ainsi préservé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 9 du code civil, ensemble l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la cour d'appel, constatant que le dispositif litigieux permettait de filmer et d' enregistrer l'image des personnes empruntant le passage réservé au seul usage de Mme Y..., a procédé aux recherches invoquées ; que le moyen manque en fait ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les consorts X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande des consorts X... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du premier juillet deux mille dix.